



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°4 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Jongieux (73)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3867

Avis conforme délibéré le 20 juin 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 20 juin 2025 sous la coordination de Véronique Wormser, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Véronique Wormser attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3867, présentée le 29 avril 2025 par la commune de Jongieux (73), relative à la modification simplifiée n°4 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

L'agence régionale de santé (ARS) ayant été consultée en date du 5 mai 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 20 mai 2025 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de Jongieux (73) a pour objet :

- d'intégrer une étude urbaine spécifique au document d'urbanisme en créant une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dit de "*secteur d'aménagement*" d'une surface d'environ 4 700 m² dans le secteur d'Aimavigne, et de modifier le zonage correspondant en U-OAP, en lieu et place d'une OAP sectorielle existante classée en zone U du PLU, et de procéder à

quelques ajustements (accès au site de projet jusqu'à la haie bocagère ; intégration de la placette du lavoir au sein de l'OAP) tout en maintenant les éléments programmatiques déjà existants¹;

- de mettre à jour les emplacements réservés et notamment supprimer la servitude inscrite sur le secteur du lavoir du fait de son acquisition foncière ;

Considérant que les évolutions ci-dessus apportent des précisions s'appliquant aux deux phases de l'OAP, en faveur d'une meilleure prise en compte du paysage et du patrimoine, du cours d'eau traversant la zone d'étude (et de la zone humide à l'aval), des haies et arbres existants et de la gestion des eaux pluviales, que le hameau dispose d'un dispositif d'assainissement collectif dont la station de traitement des eaux usées qui a été mise aux normes en 2021 et présente une capacité suffisante ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Jongieux (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Jongieux (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

1 L'objectif de la création de 8 logements est maintenu. La phase 1 de propriété communale, devra accueillir 6 logements alors que la phase 2 devra accueillir au minimum 2 logements.